

**CAISSE POPULAIRE ASSINIBOINE
LIMITÉE
COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR
L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ —
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, Société de Fiducie Concentra, déclarons par la présente que nous acceptons la fiducie créée entre nous et le Titulaire au moment où la demande a été signée selon les modalités suivantes :

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

CELIAPP : Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de Caisse Populaire Assiniboine Limitée, constitué de la demande et de la présente Déclaration de fiducie.

Conjoint : Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquant aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cotisation : Somme ou Placement admissible que vous déposez dans votre CELIAPP.

Émetteur : Société de Fiducie Concentra, le Fiduciaire.

« **Fiduciaire** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » : Société de Fiducie Concentra.

Habitation admissible : Unité d'habitation située au Canada, ou part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation, qui confère au détenteur le droit de posséder une unité d'habitation située au Canada. Toutefois, lorsque le contexte l'exige, la mention d'une action assortie d'un droit à la possession d'une unité d'habitation visée s'entend de l'unité d'habitation à laquelle se rapporte l'action.

Loi de l'impôt sur le revenu : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée périodiquement.

Mandataire : Caisse Populaire Assiniboine Limitée.

Placement interdit : Au sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 207.01 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Placement admissible : Au sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 207.01 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Particulier admissible : Particulier qui présente, à un moment donné, les caractéristiques suivantes :

- a. il s'agit d'un résident du Canada;
- b. cette personne est âgée d'au moins 18 ans;
- c. elle reconnaît par la présente n'avoir jamais eu, au cours de l'année civile ou des quatre (4) années civiles précédentes, comme lieu principal de résidence une Habitation admissible (ou qui serait une Habitation admissible si elle était située au Canada) dont elle-même ou son époux ou conjoint de fait était propriétaires, conjointement avec une autre personne ou autrement, ni une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné.

Survivant : S'entend de tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.

Titulaire : Selon la définition qui se trouve dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à votre décès, vous et, après votre décès, votre Survivant, si le Survivant est désigné dans le CELIAPP comme votre successeur et qu'il s'agit d'un Particulier admissible.

2. Inscription

Nous, ou le Mandataire qui agit en notre nom, produirons un choix pour enregistrer le présent arrangement à titre de CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S'il est enregistré, le présent CELIAPP sera un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, il ne sera pas considéré comme un accord admissible, sauf si le Titulaire présente les caractéristiques suivantes :

- a. il s'agit d'un résident du Canada;
- b. cette personne est âgée d'au moins 18 ans;
- c. elle reconnaît par la présente n'avoir jamais eu, au cours de l'année civile ou des quatre (4) années civiles précédentes, comme lieu principal de résidence une Habitation admissible (ou ce qui serait une Habitation admissible si elle était située au Canada) dont elle-même ou son époux ou conjoint de fait était propriétaire, conjointement avec le Titulaire ou son Conjoint.

Un arrangement admissible conclu ne prendra effet qu'après le 31 mars 2023.

3. Cotisations

Nous n'accepterons que les Cotisations que vous aurez versées et nous utiliserons, investirons, appliquerons ou détiendrons toutes les cotisations que vous aurez versées dans votre CELIAPP, ainsi que les revenus générés par ces Cotisations, comme indiqué dans la présente Déclaration de fiducie et stipulé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Reçus à des fins fiscales

Nous fournirons au Contribuable un ou plusieurs reçus, pour la déclaration d'impôt sur le revenu, couvrant toutes les Cotisations admissibles.

5. Retraits

Vous êtes autorisé à effectuer des retraits (distribution) du CELIAPP en tout temps; toutefois, vous pourriez être limité en raison des conditions imposées par les modalités des placements que vous détenez dans votre CELIAPP.

Retrait admissible

Sur réception de votre demande écrite (ou reçue de toute autre manière que le Fiduciaire juge acceptable), nous vous verserons le montant demandé dans les conditions suivantes :

- a. vous êtes résident du Canada tout au long de la période qui commence au moment où vous présentez votre demande de retrait (Date de demande) et qui se termine au moment de votre décès ou au moment où vous acquérez l'Habitation admissible, selon la première de ces éventualités;
- b. vous n'occupez pas une habitation dont vous êtes propriétaire au sens du paragraphe 146.01(2) (a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours de la période qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant la date de la demande et qui se termine le 31^e jour avant la date de la demande;
- c. vous indiquez l'emplacement d'une Habitation admissible que vous avez commencé à utiliser comme résidence principale ou que vous avez l'intention de commencer à utiliser au plus tard un (1) an après son acquisition;
- d. vous avez conclu une entente écrite avant la Date de demande concernant l'acquisition ou la construction de l'Habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant a été reçu;
- e. vous n'avez pas acquis l'Habitation admissible plus de trente (30) jours avant la Date de la demande.

Retraits inclus dans le revenu

Vous pouvez effectuer des retraits de votre CELIAPP, sous réserve l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. nous effectuerons périodiquement des retenues d'impôt sur les retraits conformément aux exigences stipulées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b. vous devez déclarer les retraits à titre de revenus pour l'année d'imposition de leur réception, à l'exception d'un montant qui est :
 - i) un retrait admissible;
 - ii) un montant désigné tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - iii) par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du Titulaire.

Montant excédentaire du CELIAPP

Sur réception de votre demande écrite (ou reçue de toute autre manière que le Fiduciaire juge acceptable), nous vous rembourserons le montant déterminé conformément à l'alinéa 146.6(2) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6. Conservation des documents

Nous enregistrons les détails de toutes les Cotisations et de tous les transferts dans votre CELIAPP, de leur placement et de tous les paiements effectués à partir de votre CELIAPP. Nous vous fournirons un état de ces détails au moins une fois par année. Nous effectuerons les déclarations réglementaires requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placement

Toutes les Cotisations, les montants dûment transférés dans votre CELIAPP et tous les revenus générés seront déposés ou placés auprès de notre Mandataire dans des dépôts ou des comptes d'actions admissibles, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre demande.

Le Fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque qu'il y ait un placement non admissible dans le CELIAPP; toutefois, il vous incombe également de veiller à ce que les placements qui se trouvent dans votre CELIAPP soient toujours des placements admissibles. Nous pouvons vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de placements admissibles. S'il y a un placement non admissible dans le CELIAPP, le Fiduciaire peut, à son gré, le retirer du CELIAPP en nature ou par la réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes qui en découlent.

Il vous incombe à vous seul de vous assurer que les placements détenus au titre du CELIAPP ne comprennent aucun Placement interdit.

Si le Titulaire du CELIAPP acquiert un placement qui n'est pas admissible ou si un bien détenu dans le CELIAPP devient un Placement non admissible, le Fiduciaire vous informera, vous ainsi que l'Agence du revenu du Canada, des détails de ce placement, et vous pourriez être tenu de déclarer et de payer des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Transferts

À votre demande, nous transférerons tous les placements qui se trouvent dans votre CELIAPP, ou la partie que vous indiquez, dans un autre CELIAPP, un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») enregistré en votre nom, ou au nom de votre Conjoint ou Ex-conjoint, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite, relativement à un partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Ex-conjoint en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, à la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou après. Les transferts sont soumis aux conditions qui s'appliquent aux placements au titre du CELIAPP et conformément à toutes les exigences énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais pour chaque transfert à partir du CELIAPP.

9. Titulaire successeur

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez décider de désigner votre Survivant comme le Titulaire de votre CELIAPP après votre décès.

Si le Titulaire décède et que le Survivant est désigné à titre de Titulaire remplaçant du CELIAPP, celui-ci est, immédiatement après le décès, réputé avoir conclu un nouvel arrangement admissible au titre du CELIAPP, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si le Survivant est un particulier admissible et que le solde du compte est transféré dans un REER ou un FERR du Survivant, ou remis au Survivant conformément au paragraphe 146.6(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avant la fin de l'année suivant l'année du décès;
- si le Survivant n'est pas un particulier admissible, auquel cas le solde du compte est transféré dans un REER ou un FERR du Survivant, ou remis au Survivant conformément au

paragraphe 146.6(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avant la fin de l'année suivant l'année du décès.

10. Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire, dans les provinces où la loi le permet, qui recevra le produit restant de votre CELIAPP si vous décédez dans le cas où votre CELI continue d'exister et que votre conjoint n'acquiert pas tous vos droits futurs au titre du CELIAPP, comme le permet la clause 9. On peut en apprendre davantage sur nos exigences s'appliquant à la constitution, à la modification ou à la révocation d'une telle désignation en s'adressant aux bureaux du Mandataire.

Vous pouvez établir, modifier ou révoquer votre désignation conformément aux exigences, de la manière et sous la forme que le Fiduciaire juge acceptables. Le Fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation aux termes de la déclaration de fiducie au moment du paiement ou du transfert de votre CELIAPP à votre bénéficiaire désigné, malgré toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide à titre d'instrument testamentaire.

11. Décès

Lorsque vous n'avez pas dûment choisi que votre Conjoint devienne le Titulaire de votre CELIAPP, comme prévu à la Clause 9, nous verserons, une fois que nous aurons reçu la documentation requise, le produit du CELIAPP en un seul paiement, moins les déductions fiscales requises, à votre bénéficiaire désigné et nous aviserons votre représentant successoral de tout impôt à payer en découlant. Vous nous autorisez à communiquer des informations sur votre CELIAPP à votre représentant successoral. Si vous avez désigné un Fiduciaire comme bénéficiaire, sur paiement au Fiduciaire, nous sommes entièrement libérés de toute obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de toute fiducie imposée à ce Fiduciaire. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si le bénéficiaire que vous avez désigné est décédé avant vous, le produit de votre CELIAPP sera versé ou transféré en un seul paiement, dont auront été retranchées les déductions fiscales requises, à votre succession. Lorsque nous aurons versé le produit à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme entièrement libérés de toute autre responsabilité relativement à votre CELIAPP.

12. Cessation d'activité

Vous pouvez mettre fin à votre CELIAPP à tout moment et, sauf résiliation anticipée de votre part, il prendra fin à la première des dates suivantes.

- À la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants s'est produit pour le dernier Titulaire :
 - le 14^e anniversaire de la date à laquelle vous avez conclu un arrangement admissible pour la première fois;
 - vous avez atteint l'âge de soixante-dix (70) ans;
 - vous effectuez d'abord un retrait du CELIAPP;
- la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier Titulaire;
- le moment où le CELIAPP cesse d'être un arrangement admissible;
- le moment où le CELIAPP n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

à une date ultérieure précisée par écrit par le ministre du Revenu national.

En cas de résiliation du CELIAPP :

- le paragraphe 146.6(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas pour exonérer de l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu de la fiducie gagné une fois que la CELIAPP aura pris fin;
- si le Titulaire n'est pas décédé à la dissolution du CELIAPP, un montant correspondant à la juste valeur marchande de tous les biens du CELIAPP immédiatement avant sa dissolution doit être inclus dans le revenu du Titulaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le CELIAPP est dissout;
- si le dernier Titulaire est décédé au moment de la résiliation du CELIAPP, chaque bénéficiaire de ce compte doit inclure dans son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend l'année de la résiliation, la proportion de la juste valeur marchande de tous les

biens du CELIAPP immédiatement avant sa résiliation à laquelle le bénéficiaire a droit de faire.

13. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer de ce qui suit :

- les Cotisations au CELIAPP ne dépassent pas le maximum permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'obligation de résidence qui s'applique au Titulaire est respectée à chaque moment où un retrait admissible est effectué à partir du CELIAPP;
- tous les actifs acquis par votre CELIAPP sont et restent des Placements admissibles;
- tous les actifs acquis par votre CELIAPP ne comprennent à aucun moment des Placements interdits;
- vous fournissez votre adresse résidentielle, votre courriel et votre numéro de téléphone et vous informez le Mandataire, par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), immédiatement de tout changement d'adresse, de courriel, de numéro de téléphone ou de lieu de résidence;
- votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale inscrits sur votre demande sont exacts.

14. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, subordonné de quelque manière que ce soit à l'existence du CELIAPP, ne peut vous être accordé ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages et des bénéfices qui peuvent être autorisés périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

15. Modifications

Nous pouvons modifier périodiquement votre CELIAPP en vous en informant. Toutefois, toute modification ne peut aller à l'encontre des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En cas de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre CELIAPP sera réputé avoir été modifié conformément à ces changements à compter de la date d'entrée en vigueur de ces derniers.

16. Avis

Toute notification que vous nous adressez dans le cadre du présent CELIAPP sera considérée comme suffisante si elle est envoyée par la poste, en port payé, à l'un de nos bureaux, et elle sera réputée avoir été effectuée le jour où nous la recevons. Les notifications que nous vous adresserons seront considérées comme suffisantes si elles vous sont envoyées par la poste, en port payé, à la dernière adresse que vous nous avez communiquée ou, sous réserve de la législation applicable, si elles sont envoyées par courriel ou tout autre mode de communication électronique, et elles seront réputées avoir été données le jour de l'envoi ou de la mise à la poste.

17. Limites de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne donnera aucun conseil en matière de placement à l'égard des actifs détenus ou acquis par votre CELIAPP et agira uniquement selon vos directives ou celles de votre mandataire autorisé. Le Fiduciaire n'est pas responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente d'un placement ou d'un réinvestissement comme prévu dans le présent document, ni de la perte ou de la diminution des actifs du CELIAPP, sauf en cas de négligence ou d'acte illicite de notre part. Le Fiduciaire peut, sans vos directives, affecter toute somme en espèces détenue dans le CELIAPP au paiement de frais ou de dépenses ou de taxes, d'intérêts, de pénalités ou de frais (« passifs ») imposés au CELIAPP ou à nous (à l'exclusion des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont le Fiduciaire est responsable, à l'exception des montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le CELIAPP ou des montants que le Fiduciaire a versés au nom du CELIAPP et qu'il a droit, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de retirer du CELIAPP. Si les liquidités sont insuffisantes, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP afin de réaliser suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables des pertes découlant d'une telle réalisation. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires et

vos Fiduciaires devez à tout moment nous indemniser et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les obligations qui nous sont imposées dans le cadre du CELIAPP, dans la mesure où le droit applicable le permet.

18. Emprunts interdits pour le CELIAPP

Le présent CELIAPP est un accord fiduciaire, et il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour ce compte.

19. Il est interdit d'utiliser le CELIAPP comme garantie pour un prêt.

Ni le CELIAPP ni les actifs du CELIAPP ne peuvent être donnés en garantie d'un prêt.

20. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons périodiquement une copie du barème des frais en vigueur. Nous aurons droit aux honoraires et au remboursement de tous les frais raisonnables que nous aurons engagés dans le cadre de l'administration du CELIAPP, qui peuvent être prévus dans tout barème de frais alors en vigueur. Les frais qui nous sont payables peuvent être modifiés, à condition que vous receviez un préavis d'au moins 30 jours avant que toute modification de ces frais ne prenne effet. Le Mandataire (ou sa société affiliée) en sa qualité de société de conseils en placement peut également facturer des frais, des commissions et engager des dépenses pour le CELIAPP.

Malgré toute autre disposition des présentes, nous aurons droit à des honoraires supplémentaires pour les services extraordinaires que nous rendrons à l'occasion, en fonction du temps et des responsabilités en cause. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du CELIAPP afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et des dépenses susmentionnés et à prélever des paiements sur les actifs du CELIAPP sans demander votre accord ou vos instructions préalables.

21. Autres conditions

Nous conserverons le présent CELIAPP exclusivement à votre avantage, et, tant que vous serez Titulaire de votre CELIAPP, personne d'autre que vous ou nous n'aura de droits sur le CELIAPP en ce qui concerne le montant et le calendrier des distributions et l'investissement des fonds.

Votre CELIAPP se conformera aux conditions prescrites dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

22. Démission d'un Fiduciaire

Le Fiduciaire peut donner sa démission ou être destitué par le Mandataire, ce dernier lui faisant parvenir l'avis qu'il peut être tenu de donner aux termes de la convention conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire vous fera parvenir un préavis de 30 jours au nom du Fiduciaire. En cas de démission ou de destitution, le Mandataire doit nommer un remplaçant, que le Fiduciaire jugera acceptable. Nous devons livrer les biens se composant des placements à l'intérieur du CELIAPP ainsi que tous les registres et les documents connexes et nous devons signer tous les actes de transfert et de translation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du CELIAPP. Nous fournirons au remplaçant tous les renseignements nécessaires au maintien de l'administration du CELIAPP. Si le Mandataire omet ou refuse de nommer un remplaçant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit d'en nommer un pour votre compte ou de vous transférer en nature des actifs à titre de retrait de votre CELIAPP.

23. Demande d'avis et directives

En cas de désaccord ou de litige sur le droit aux produits du CELIAPP à votre décès, en cas de rupture de votre relation avec votre Conjoint ou Ex-conjoint, ou sur l'exécution d'une demande légale ou d'une réclamation contre les actifs du CELIAPP, ou si, après des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos directives concernant un aspect quelconque du CELIAPP, le Fiduciaire, lorsque la loi applicable le permet, se réserve le droit et peut, à son gré, demander au tribunal des conseils et des directives ou verser le produit de la vente au tribunal. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer la totalité des honoraires et des débours juridiques qu'il engage à cet égard auprès du CELIAPP.

24. Responsabilité ultime

Nous avons conclu un contrat d'agence avec le Mandataire aux fins de l'administration au titre du présent CELIAPP. Toutefois, nous sommes ultimement responsables de l'administration du CELIAPP conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.